



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'un ensemble immobilier «le Boldos» situé sur la commune de UXEM (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0069, relative au projet d'aménagement d'un ensemble immobilier « le Boldos » situé rue du Petit Chemin sur la commune de Uxem, reçue et considérée complète le 13 mai 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 08 juin 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39b (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur une parcelle agricole d'environ 6 hectares, à aménager un nouveau quartier composé de 96 logements sur une surface de plancher de 18000 m², ainsi que la voirie et les réseaux ;

Considérant que l'opération induit des déplacements motorisés, une artificialisation des terres agricoles exploitées, une banalisation du paysage de bourg ;

Considérant la localisation du projet à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « les Moères et la plaine maritime flamande », et à 800m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « canal des chats du Ringsloot et mares de chasse de Ghyvelde » ;

Considérant que l'étude floristique de caractérisation de zone humide réalisée en août 2013 a identifié trois zones humides correspondant à l'habitat naturel de Phragmitaie sèche, qui est susceptible d'accueillir des amphibiens et de l'avifaune nicheuse ;

Considérant que le diagnostic portant sur la faune et la flore n'a pas été réalisé sur un cycle complet de reproduction des espèces, mais uniquement sur 3 jours en juin, juillet et août ;

Considérant que la densification de l'opération permettrait d'éviter, de réduire ou de compenser les incidences prévisibles sur l'environnement et la santé et permettrait au projet de contribuer à l'amélioration du bilan environnemental communal ;

Considérant que les besoins en eau du projet n'ont pas été évalués, et que le système de traitement des eaux usées manque de précisions ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un ensemble immobilier « le Boldos » situé rue du Petit Chemin sur la commune de Uxem doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France, et ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

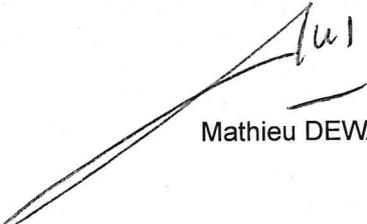
Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

19 JUIN 2020

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,


Mathieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

